

RÈGLEMENT 230-6

Règlement modifiant diverses dispositions du règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié

ATTENDU QUE le conseil de ville juge opportun de modifier le règlement 230-3 sur la qualité de vie;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Madame la conseillère Martine Guilbault lors de la séance ordinaire tenue en date du 13 mai 2014 et portant le numéro 2014-05-93;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Martine Guilbault, appuyé par Madame la conseillère Kathleen Otis et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 230-6 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Il est ajouté l'article 3.3.1 énonçant ce qui suit :

3.3.1 « Interdiction de se bagarrer »

Constitue une infraction et est prohibé le fait de participer à une bagarre ou à tout autre acte de violence physique :

1° Sur un lieu public;

2° Sur un terrain extérieur adjacent à un lieu public.

ARTICLE 2 : Il est ajouté l'article 3.7.1 énonçant ce qui suit :

3.7.1 « Assemblée, défilé ou autre attroupement »

Lieu et itinéraire

Au préalable de sa tenue, le lieu exact et l'itinéraire, le cas échéant, d'une assemblée, d'un défilé ou autre attroupement doit être communiqué à l'officier responsable à la Régie intermunicipale de police Thérèse – De Blainville.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de tenir une assemblée, un défilé ou un attroupement pour lequel le lieu ou l'itinéraire n'a pas été communiqué, ou dont le déroulement ne se fait pas au lieu ou conformément à l'itinéraire communiqué.

La présente disposition ne s'applique pas lorsque la Régie intermunicipale de police Thérèse – De Blainville, pour des motifs de prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, ordonne un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire communiqué.

Visage couvert sans motif valable

Constitue une infraction et est prohibé le fait de participer ou d'être présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur un lieu public en ayant le visage couvert de quelque manière que ce soit, sans motif valable.

ARTICLE 3 : L'article 3.10 est remplacé par le suivant :

3.10 « Refus de quitter » - lieu privé et lieu public

Constitue une infraction et est prohibé le fait de refuser de quitter un lieu privé ou un lieu public sur demande d'une personne en autorité ou responsable des lieux.

La seule présence sur un lieu privé ou un lieu public d'une personne à qui il est demandé de quitter les lieux, peu importe la durée de cette présence, constitue un refus de quitter au sens du présent article.

ARTICLE 4 : Le premier paragraphe de l'article 6.1 est remplacé par le suivant :

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot construit de broussailles, d'herbes ou gazon excédant la hauteur de 20 centimètres et sur un lot vacant excédant la hauteur de 30 centimètres, d'herbes à puces, d'herbes à poux, de tout autre type de mauvaises herbes, autant sur le terrain que sur l'emprise de rue.

ARTICLE 5 : L'article 9.6 est modifié par l'ajout du paragraphe qui suit :

Le présent article ne s'applique pas à tout véhicule motorisé appartenant à la *Régie intermunicipale de police Thérèse - De Blainville* utile à l'accomplissement du travail policier.

ARTICLE 6 : Il est ajouté l'article 9.8 qui suit :

9.8 « Barbecue »

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'utiliser dans un parc, un appareil mobile de cuisson à l'air libre, pour griller les aliments de type « barbecue » ou autre à moins d'une autorisation du conseil municipal.

ARTICLE 7 : L'article 111 est remplacé par le suivant :

111. « Amende »

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

111.1 Pour la première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une personne physique et de deux cents (200 \$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1000 \$) pour une personne physique, et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

L'amende minimale est portée à trois cents dollars (300 \$) pour quiconque contrevient à l'article 3.3.1 (interdiction de se bagarrer) et à l'article 3.7.1 (assemblée, défilé ou autre attroupement), à quatre cents dollars (400 \$) pour une personne morale qui contrevient aux articles 10.1 et 11.1 (bruit) et à cinq cents dollars (500 \$) pour quiconque contrevient à l'article 5.10 (vol d'eau) du présent règlement;

111.2 Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cent dollars (200 \$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une personne morale et d'au plus deux mille

dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

L'amende minimale est portée à six cents dollars (600 \$) pour quiconque contrevient à l'article 3.3.1 (interdiction de se bagarrer) et à l'article 3.7.1 (assemblée, défilé ou autre attroupement), à huit cents dollars (800 \$) pour une personne morale qui contrevient aux articles 10.1 et 11.1 (bruit) et à mille dollars (1 000 \$) pour quiconque contrevient à l'article 5.10 (vol d'eau) du présent règlement;

DISPOSITIONS FINALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 8: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

ARTICLE 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ramez Ayoub, maire

Sylvie Trahan, greffière